

Conditions générales d'utilisation de services

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le Service proposé par Cegid est conçu pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de Clients.

Dès lors, l'établissement d'un cahier des charges ou d'une expression des besoins incombe au seul Client sous son entière responsabilité. Un tel document ne pourra être pris en compte qu'après validation expresse de Cegid, intervenue avant la signature des présentes et pour figurer en annexe des présentes. À défaut, le document sera réputé inexistant.

De même, il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation du Service à ses besoins propres, notamment sur la base des indications fournies dans la documentation et/ou la proposition commerciale qui lui est remise, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Faute d'avoir sollicité Cegid pour lui demander des précisions complémentaires et/ou assister à une démonstration supplémentaire du Service et ce préalablement à la signature des présentes, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous :

Client : désigne la personne morale ou la personne physique, co-contractante de Cegid, intervenant dans le cadre de son activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Contrat : désigne soit :

- l'ensemble contractuel composé de plusieurs parties et de plusieurs documents, à savoir la partie « Eléments commandés », la partie « Bon de commande », la partie « Mandat SEPA » si applicable et éditée, les présentes Conditions générales d'utilisation de services SaaS, ainsi que le Livret Service et les Pré Requis Techniques.
- la commande en ligne, validée par une personne habilitée du Client, comprenant les éléments commandés, les quantités, les prix, le Mandat SEPA si applicable, les présentes Conditions générales d'utilisation de services ainsi que le Livret Service et les Pré Requis Techniques.

Les Conditions générales d'utilisation de services, le Livret Service et les Pré Requis Techniques sont consultables et téléchargeables sur le site de Cegid (<http://www.cegid.com>) et peuvent également être adressées au Client à première demande et obéissent ainsi à l'Article L441-6 du Code de Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. Cegid recommande au Client la prise de connaissance des Conditions générales d'utilisation de services, du Livret Service et des Pré Requis Techniques par ce moyen d'accès en permanence disponible.

Toutes les précisions et compléments apportés par Cegid à l'objet du Contrat, et portés à la connaissance du Client par tous moyens, sauf s'ils ont été expressément contredits par lui avant la signature du Contrat, seront considérés comme acceptés par le Client et en faire partie intégrante.

Documentation : désigne les informations fournies par Cegid sous la forme d'une documentation utilisateur accompagnant le Service et/ou pouvant revêtir la forme d'une aide en ligne.

Données Client : désigne les informations (dont les données personnelles au sens de la CNIL) dont le Client est propriétaire qu'il saisit, renseigne, transmet et traite dans le cadre de son utilisation du Service.

Livret Service : désigne le document décrivant les dispositions particulières en matière de contenu, de limitations, de durée, de Support, de conditions d'exécution et de facturation applicables au Service ainsi que les dispositions qui dérogent aux Conditions générales d'utilisation de services. En tout état de cause les dispositions du Livret Service prévalent sur les dispositions des présentes Conditions générales d'utilisation de services.

Mandat SEPA : désigne le formulaire unique de mandat SEPA. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par Cegid, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que Cegid les mettra à sa disposition.

Mandat SEPA Interentreprises : désigne le formulaire unique de mandat SEPA proposé uniquement aux Clients entrant dans le périmètre de la réglementation française et européenne relatives au mandat SEPA interentreprises, dont notamment, les personnes morales et les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative, et accepté par leur établissement de crédit. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par Cegid, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que Cegid les mettra à sa disposition.

Pré Requis Techniques : désigne les caractéristiques des matériels et dispositifs informatiques préconisés par Cegid et devant être mis en œuvre et respectés par le Client pour accéder et utiliser le Service. Les Pré Requis Techniques (présents et futurs) sont accessibles sur le site web de Cegid <http://www.cegid.com> ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid.

Portail : désigne le portail de services web que Cegid met à disposition de sa clientèle. Le Portail est accessible à l'adresse <http://www.cegidlife.com> ou à toute autre adresse de site communiqué par Cegid.

Poste de Travail Utilisateurs : désigne les matériels et dispositifs informatiques du Client lui permettant d'accéder au Service. Le Poste de travail Utilisateurs devra être conforme aux Pré Requis Techniques.

Prestations : désigne les prestations de mise en œuvre concernant le Service (analyse, paramétrage, formation) proposées par Cegid et souscrites par le Client au titre de conditions générales prestations séparées.

RUM : désigne la référence unique du Mandat SEPA.

SEPA : désigne l'acronyme signifiant Single European Payment Area désignant l'espace de paiement en euro unifié permettant d'harmoniser et de sécuriser les moyens de paiement entre les pays membres et conduisant à la création de nouveaux instruments de paiement comme le prélèvement et le virement SEPA.

Service : désigne l'accès et l'utilisation de fonctionnalités applicatives standards en ligne. Le Service est destiné à un usage professionnel.

Service en ligne tiers : désigne un service dont un tiers est l'auteur, l'éditeur et l'opérateur mais pour lequel Cegid dispose des droits de distribution. Par conséquent ce service est soumis d'une part à des conditions générales de vente particulières mises à disposition du Client par Cegid ou accessibles en ligne par le Client selon les informations fournies par Cegid et d'autre part à un Livret Service spécifique.

Utilisateurs : désigne le Client et/ou son personnel habilité à accéder ou pouvant avoir accès au Service pour un usage professionnel.

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article 2 et l'avoir dûment accepté sans réserve.

Le Contrat est matérialisé par la signature du Bon de commande et/ou de l'autorisation de prélèvement sous forme papier ou lors de la conclusion de la commande en ligne faisant référence aux présentes conditions générales d'utilisation de Services et valant acceptation de l'ensemble du Contrat.

Aux fins de l'acceptation à distance du Contrat, le Client reconnaît et accepte que les télécopies revêtues de la signature d'un de ses représentants ou préposés, reçues par Cegid, ont la valeur d'une preuve écrite et peuvent lui être valablement opposées par Cegid.

Toute modification ou altération portée sur la partie pré imprimée du Contrat (Bon de commande, Eléments commandés) devra être confirmée obligatoirement par écrit par Cegid. À défaut, la modification ou l'altération est réputée nulle et non avenue.

L'acceptation du Contrat par voie électronique a entre les Parties, la même valeur probante que l'accord sur support papier. Les registres informatisés et conservés dans les systèmes informatiques seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenues entre les Parties. L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

ARTICLE 4 – OBJET

Cegid s'engage à fournir au Client le Service aux Conditions générales d'utilisation de services définies ci-après et aux conditions du Livret Service correspondant.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE

ARTICLE 5 – DROIT D'ACCES AU SERVICE

Cegid concède au Client un droit d'accès au Service limité au nombre d'Utilisateurs nommés et/ ou à toutes autres unités d'œuvre exprimées sous forme de quantités, seuils ou plafonds, ces éléments étant fixés en partie « Eléments commandés » et « Bon de commande », ou dans la commande en ligne et le cas échéant dans le Livret Service.

Par Utilisateur nommé, on entend selon les Services et les modalités d'usage :

- soit les utilisateurs, personnes physiques, désignés par le Client disposant d'un identifiant et d'un mot de passe personnel et pouvant accéder au Service ;
- et/ou soit les systèmes logiques ou physiques accédant et opérant des traitements avec le Service (postes, device mobile etc.).

Ce droit d'accès au Service est accordé exclusivement pour les besoins professionnels du Client.

Cegid détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle applicables relatifs au Service ou déclare, lorsqu'un tiers en détient la propriété intellectuelle, avoir obtenu de ce tiers le droit de commercialiser ou distribuer le Service.

Par conséquent, le présent Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété relatif au Service, à sa technologie ou aux droits de propriété intellectuelle détenus par Cegid.

Il est interdit au Client de porter atteinte de quelque manière que ce soit au Service et notamment d'utiliser le Service de manière non-conforme à sa destination et aux conditions fixées par le Contrat.

En conséquence, le Client s'interdit notamment d'effectuer une ingénierie inverse du Service en vue d'élaborer un produit ou service concurrent et/ou de copier, reproduire toutes fonctionnalités, fonctions ou tous attributs graphiques du Service.

Le Client :

- se porte garant du respect du présent Contrat par les Utilisateurs ;
- assume l'entière responsabilité de l'exactitude, de l'intégrité et de la légalité des Données Clients transmises à Cegid dans le cadre du Service. En particulier, compte tenu de l'usage autorisé du Service par le Client celui-ci s'interdit d'envoyer ou de stocker des données à caractère non professionnelles et plus généralement des données à caractère illicite, obscène, diffamatoire ou des données illégales ou en violation du droit d'un tiers, de la protection des mineurs ou de la vie privée ;
- s'engage à ne pas distribuer le Service, l'exploiter à des fins commerciales, le mettre à la disposition de tiers ou le louer sauf dispositions contraires figurant dans le Livret Service correspondant ;
- s'engage à ne pas altérer ou perturber l'intégrité ou l'exécution du Service ou des données qui y sont contenues ;
- à ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé au Service ou aux systèmes ou réseaux qui lui sont associés.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

6.1. Cegid s'engage à fournir le Service conformément aux dispositions du Livret Service correspondant, qui précise notamment le contenu, les limitations, la durée, les procédures associées, les modalités de mise en place des Mises à Jour et du Support.

6.2. Le Service sera utilisé par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité.

Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client :

- la mise en œuvre de tous procédés et mesures utiles destinés à protéger ses Postes de Travail Utilisateur, ses matériels, progiciels, logiciels, mots de passe, contre tout virus et intrusions ;
- le respect des Pré Requis Techniques (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données ;
- le choix du fournisseur d'accès ou du support de télécommunication, le Client devant prendre en charge les demandes administratives et contracter les abonnements nécessaires dont il supportera le coût ;
- la désignation, parmi son personnel, d'un contact privilégié de Cegid agissant en tant qu'administrateur, pour le Client, du Service et notamment pour ce qui concerne les aspects sécurité ;
- l'utilisation des identifiants et des codes d'accès qui lui sont remis par Cegid à l'occasion de l'exécution du Service. Il s'assurera qu'aucune personne non autorisée par ses soins n'a accès au Service ;
- les erreurs commises par son personnel dans l'utilisation du Service et des procédures qui lui permettent de se connecter au Service notamment concernant les moyens d'accès et de navigation internet.

Cegid sera déchargé de toute responsabilité concernant la nature, le contenu des informations ou des données du Client et l'exploitation qui en découle. De même, Cegid sera déchargé de toute responsabilité concernant la qualité et la transmission électronique des données lorsqu'elles emprunteront les réseaux de télécommunications et plus généralement la qualité et la fiabilité des liaisons de télécommunication entre les Postes de Travail Utilisateurs et le point d'accès au Service.

6.3. Sont exclus du Service :

- les travaux et interventions concernant l'installation et le bon fonctionnement du Poste de Travail Utilisateur et de l'infrastructure du Client (télécommunications, réseaux, équipements de sécurité) permettant au Client d'accéder et d'utiliser le Service ;
- la résolution de problèmes causés par une erreur ou une mauvaise manipulation des Utilisateurs ;
- les Prestations.

6.4. Cegid garantit la conformité de chaque Service avec sa Documentation.

Cette garantie de conformité ne saurait être étendue à une garantie de conformité aux besoins spécifiques d'un Client ou d'un Utilisateur, en considération de normes, usages ou réglementations locales. Il incombe donc au Client ou à tout tiers mandaté par le Client à cet effet de s'assurer de l'adéquation du Service à ses besoins et de sa conformité aux normes, usages et réglementations applicables sur le territoire où le Service est utilisé.

6.5. Il est convenu entre les Parties que Cegid demeurera en tout circonstances libre de déterminer sa politique d'industrialisation. Par conséquent Cegid pourra sans contrainte concevoir, organiser et dimensionner le Service, le modifier et le faire évoluer et ce au besoin avec les partenaires et fournisseurs de son choix sans accord écrit préalable du Client.

6.6. Cegid pourra modifier le Livret Service en respectant un délai de préavis de un (1) mois en notifiant le Client et/ou l'un de ses administrateurs du Service par courrier et/ou informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

A l'issue du préavis de un (1) mois suivant la notification par Cegid de la modification et à défaut de résiliation par le Client intervenue pendant cette période conformément à l'article 12.3, le Livret Service modifié est réputé accepté par le Client.

Nonobstant ce qui précède, Cegid pourra modifier le Livret Service afin de se conformer à une loi ou un règlement. Dans cette hypothèse, Cegid s'efforcera de notifier au Client ces modifications dans un délai raisonnable.

6.7. Tout Service en ligne tiers sera soumis :

- d'une part aux conditions générales de vente particulières de l'auteur concerné qui seront mises à disposition du Client par Cegid ou accessibles en ligne par le Client selon les informations fournies par Cegid. Les conditions générales particulières précitées régiront les modalités d'accès au Service en ligne tiers, les modalités de fourniture du Service en ligne tiers, les modalités de protection des Données Client, les dispositions juridiques relatives notamment à la propriété intellectuelle, la garantie, la résiliation, la responsabilité, la loi applicable et la compétence juridictionnelle. Ces conditions devront faire l'objet d'une acceptation par le Client ;
- d'autre part à un Livret Service associé.

Par conséquent, pour tout Service en ligne tiers, le champ d'application des présentes Conditions générales d'utilisation de services portera exclusivement sur les modalités de durée, de fixation et de révision des prix, les conditions de facturation, les conditions de règlement ainsi que sur les dispositions strictement liées aux prix, conditions de facturation et de règlement.

ARTICLE 7 – DONNEES CLIENT

7.1. LOCALISATION DES DONNEES CLIENT

Les Données Client sont localisées dans un ou plusieurs sites situés en France sauf dispositions contraires stipulées dans un Livret Service.

Lorsque les Données Client sont localisées en France, Cegid s'engage à ne pas transférer les sites où sont localisées les Données Client en dehors de la France sans l'accord préalable du Client.

7.2. NON UTILISATION DES DONNEES CLIENT

Le Client est et demeure propriétaire des Données Client.

Sauf utilisation décrite à l'article 7.3, Cegid s'interdit d'utiliser les Données Client.

Cegid s'engage à prendre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art pour garantir la sécurité des Données Client afin qu'elles ne soient pas, de son fait, déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non-autorisés.

En conséquence, Cegid s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les obligations suivantes :

- ne pas faire de copies des documents et des supports des Données Client qui lui sont confiés, sauf celles strictement nécessaires à l'exécution du Service ;
- ne pas utiliser les Données Client pour d'autres fins que celles du présent Contrat ;
- ne pas divulguer les Données Client à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf si cette divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire dans le cadre d'une action judiciaire.

Cegid s'engage par ailleurs à ne pas modifier, utiliser, céder ou transférer à un tiers, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, les Données Client qui auront pu lui être communiquées par le Client à l'occasion de l'exécution du Service.

7.3. UTILISATION DES INFORMATIONS STATISTIQUES

Par exception à l'article 7.2 l'engagement de Cegid de non utilisation des Données Client ne concernera pas les opérations nécessaires à l'établissement par Cegid de ses factures et statistiques d'utilisation ainsi qu'à la fourniture de toute explication concernant l'exécution du Service.

De même, Cegid pourra compiler des informations statistiques rendues anonymes concernant la fourniture du Service et pourra les rendre publiques à condition qu'elles n'intègrent pas les Données Client et/ou n'identifient pas les informations confidentielles du Client et qu'elles ne comprennent aucune donnée directement ou indirectement nominative. Cegid conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de ces traitements statistiques.

7.4. DECLARATIONS RELATIVES AUX DONNEES CLIENT

Le Client est informé qu'il lui appartient de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant tout traitement qu'il effectue et données qu'il traite à partir du Service et plus particulièrement celles prévues par la C.N.I.L. relatives au traitement de données à caractère personnel. Il est rappelé qu'au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et libertés, Cegid agit en qualité de sous-traitant, sur instructions du Client, lequel est qualifié de responsable des traitements de données mis en œuvre grâce au Service.

Plus généralement, il appartiendra au Client de se mettre en conformité avec toute législation locale si cette dernière exige un procédé particulier de déclaration administrative relative aux données personnelles.

ARTICLE 8 – SECURITE DU SERVICE

8.1. GESTION DE LA SÉCURITÉ

Cegid s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques conformes à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique des serveurs et réseaux qui sont sous sa responsabilité et son contrôle.

Dès qu'elle en a connaissance, chacune des Parties signalera, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie tout fait susceptible de constituer une atteinte à la sécurité physique ou logique de l'environnement de l'autre Partie (tentative d'intrusion par exemple).

8.2. SÉCURITÉ D'ACCÈS AUX LOCAUX

Sauf dispositions contraires stipulées dans le Livret Service, Cegid mettra en place un contrôle d'accès aux locaux dans lesquels sont effectuées les prestations, de façon à n'en autoriser l'accès qu'aux seules personnes autorisées par Cegid ou accompagnées par du personnel autorisé. Il prendra toutes les dispositions permettant d'éviter les intrusions.

8.3. SÉCURITÉ DES FONCTIONNALITÉS APPLICATIVES STANDARDS ET DES DONNÉES

Cegid mettra en œuvre les mesures nécessaires pour ne permettre l'accès au Service et aux données du Client qu'aux personnes autorisées par Cegid et qu'aux personnes autorisées par le Client.

Cegid assurera une complète étanchéité entre les Données Client et les données des autres Clients.

8.4. SECURITE DES CONNEXIONS

Afin de garantir la confidentialité des données en transit entre le Poste de Travail Utilisateur et le point d'accès au Service toutes les connexions sont sécurisées. Les flux de données, qui empruntent des réseaux de télécommunications non sécurisés, utilisent des protocoles de sécurité reconnus comme par exemple le HTTPS (basé sur SSL/TLS Secure Socket Layer/Transport Layer Security ou SFTP (basé sur Secure Shell - SSH).

ARTICLE 9 – DURÉE DU SERVICE

Le Service est conclu pour la durée fixée dans le Livret Service.

ARTICLE 10 – RECUPERATION ET RESTITUTION DES DONNEES

A l'échéance du Service et/ou en cas de résiliation du Contrat, les accès au Service sont fermés le dernier jour du Service ou le jour de la résiliation du Contrat.

Le Client devra donc avoir, avant cette échéance, récupéré les Données Client accessibles au travers des fonctionnalités du Service ou avoir demandé à Cegid la restitution d'une copie de la dernière sauvegarde des Données Client.

Sauf dispositions contraires stipulées dans un Livret Service, cette restitution sera effectuée dans un format standard du marché choisi par Cegid et sera mise à disposition du Client sous la forme d'un téléchargement ou si le volume est trop important, par envoi d'un support externe et ce, dans le cadre d'une prestation facturable dans la limite du coût du support externe et de son envoi sécurisé.

Sauf dispositions contraires stipulées dans un Livret Service, à partir du soixantième (60^{ème}) jour à compter du jour de l'échéance du Service ou de la résiliation du Contrat, le processus d'effacement des Données Client sera enclenché aux fins de les rendre inutilisables. Cet effacement s'effectuera sur les données de production ainsi que sur les données sauvegardées et ce, en fonction des durées de rétention des sauvegardes.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET GENERALES

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1. Les prix des éléments commandés sont indiqués en Euros Hors Taxes et figurent en partie « Éléments commandés » et Bon de commande ou dans la commande en ligne.

11.2. La mise en Service sera facturée dès son achèvement.

Dès l'acceptation du Contrat, le Client règlera à Cegid le montant total TTC des frais de mise en Service si ce montant est inférieur ou égal à 1 500 € HT.

Si le montant total des frais de mise en Service commandés est supérieur à 1 500, 00 € HT, le Client versera à Cegid, dès signature du Contrat, par prélèvement ou par virement, un acompte minimum de trente (30) % du montant total HT, cet acompte ne pouvant être inférieur à 1500, 00 euros.

Pour les commandes en ligne, les acomptes seront versés par le Client par prélèvement ou par carte bancaire.

11.3. Le Service sera facturé sous la forme d'un abonnement et/ou de consommations conformément aux dispositions du Livret Service concerné et selon la périodicité fixée à la partie « Bon de commande » ou « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne. La première facturation du Service interviendra selon les conditions décrites dans le Livret Service qui précise également les règles applicables en ce qui concerne les éventuels dépassements de consommation et / ou de seuils par rapport à ceux fixés en Partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne.

Dans tous les cas la facturation des Services sera effectuée par Cegid sur la base de périodes calendaires civiles (trimestres, années) et non de périodes anniversaires. Le cas échéant la première et/ou la dernière facturation seront émises au prorata.

11.4. Les factures de Cegid concernant les frais de mise en Service, seront réglées par le Client sans escompte à trente (30) jours date de facture par prélèvement ou virement.

Pour les commandes en ligne, les factures de Cegid seront réglées par le Client comptant sans escompte par prélèvement ou par carte bancaire.

11.5. Pour le Service, les factures de Cegid seront réglées par le Client par prélèvement automatique sans escompte à trente (30) jours date de facture. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique ; le Client restant libre de choisir la forme du Mandat SEPA, lorsque et tant que ces deux formes seront mises à sa disposition par Cegid. Dans le cas où le Client décide de recourir au Mandat SEPA Interentreprises, il lui appartient de s'assurer, préalablement, que son établissement de crédit est en mesure de traiter sa demande.

A compter de la mise en place du Mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs Contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à Cegid par prélèvement automatique, il accepte que chacun de ces contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps.

Pour les commandes en ligne, les factures de Cegid seront réglées par le Client comptant sans escompte par prélèvement ou par carte bancaire.

11.6. L'absence de mentions dans les factures de Cegid d'éléments relevant d'usages propres au Client ne pourra constituer un motif d'absence de règlement par le Client des factures de Cegid.

11.7. Passé l'échéance, une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base d'un taux d'intérêt fixé à quinze (15) % sera exigible par Cegid sans qu'un rappel soit nécessaire.

11.8. En application de l'article L 441-6 I du Code de Commerce, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par Cegid. Le cas échéant, lorsque ces frais dépasseront le montant de cette indemnité, Cegid pourra réclamer au Client une indemnité complémentaire, sur présentation des justificatifs précisant les diligences accomplies. Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

11.9. Cegid se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre le Service et toute prestation en cours jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

11.10. Tous les prix du Contrat pourront être révisés une fois par an par Cegid dans la limite de deux fois la variation constatée de l'indice SYNTEC avec un minimum de 1 %.

L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice du mois connu au jour de la révision par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, le Président du Tribunal de Commerce de Lyon aura toute compétence pour lui substituer tel indice qui lui paraîtra le plus approprié.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

12.1. Le Client pourra demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de plein droit du présent Contrat en cas de non-respect par Cegid, pendant trois mois consécutifs, du taux de disponibilité du Service indiqué dans le Livret Service et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts dans la limite du plafond et des conditions prévus à l'article 14.2 du Contrat.

La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après la réception de la lettre précitée par Cegid, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

12.2. Cegid pourra demander, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, la résiliation de plein droit du présent Contrat en cas de manquements du Client à ses obligations et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après la réception de la lettre précitée par le Client, sauf à ce que ce dernier justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

12.3. Le Client pourra résilier le Service de manière anticipée, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnité de part et d'autre en cas de modification du Livret Service effectuée par Cegid au titre de l'article 6.6, dès lors que la ou les modifications visent à réduire les engagements de Service de Cegid portant sur le taux de disponibilité, la gestion des sauvegardes et les conditions d'accès au Support.

Le courrier de résiliation devra être adressé par le Client à Cegid dans le mois qui suit la notification par Cegid de la modification du Livret Service au titre de l'article 6.6.

La résiliation du Service prendra effet six (6) mois après l'expiration du préavis de un (1) mois de Cegid fixé à l'article 6.6.

ARTICLE 13 – COLLABORATION CLIENT

La bonne exécution du Contrat et le bon déroulement du Service nécessitent une collaboration loyale, active et permanente entre les Parties.

Il appartiendra au Client de remettre à Cegid l'ensemble des informations le concernant nécessaires à la réalisation des Prestations prévues et du Service et faire connaître à Cegid toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des présentes.

Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- s'impliquer activement dans l'exécution de ses obligations ;
- s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations de l'autre Partie ;
- se fournir mutuellement dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les Parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- s'alerter mutuellement le plus vite possible en cas de difficulté et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

14.1. Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

Cegid garantit que le Service est conforme à sa Documentation. Cegid ne garantit pas que le Service soit exempt de tous défauts ou aléas mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux dysfonctionnements reproductibles du Service constatés par rapport à sa Documentation.

Cegid ne garantit pas l'aptitude du Service à atteindre des objectifs ou des résultats que le Client se serait fixés et/ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de conclure le présent Contrat mais qu'il n'aurait pas, d'une part, préalablement exposés par écrit de façon exhaustive et qui, d'autre part, n'auraient pas fait l'objet d'une validation expresse de Cegid dans les conditions définies au Préambule.

14.2. Cegid sera responsable uniquement des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles. Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid serait retenue, l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, à laquelle le Client pourrait prétendre sera limitée au montant facturé au Client par Cegid au cours des six (6) derniers mois précédents l'événement à l'origine de la responsabilité de Cegid.

Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu sans les limitations de responsabilité définies aux présentes.

De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

14.3. En aucun cas, Cegid ne pourra être tenu pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect, qui serait matériel ou immatériel, prévisible ou imprévisible, tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le Service par le Client ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Cegid ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

ARTICLE 15 – LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Il appartiendra au Client de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et données traitées.

Le Client garantit qu'il utilise les Services fournis par Cegid dans le respect des lois et règlements applicables, notamment en matière fiscale.

Plus particulièrement, dans l'hypothèse où Cegid serait tenue pour solidairement responsable par l'administration fiscale du paiement des rappels de droits émis en raison de l'utilisation irrégulière par le Client des Services mis à sa disposition, le Client s'engage à indemniser intégralement Cegid, soit à hauteur des sommes réclamées par l'administration.

ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de Cegid ne pourra être recherchée au cas où elle ne serait pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles pour des raisons de force majeure, c'est-à-dire en raison de toute cause extérieure au Contrat, imprévisible et irrésistible selon l'interprétation qu'en donne généralement la jurisprudence des tribunaux français. Sont également considérés comme des cas de force majeure les dysfonctionnements des opérateurs télécom et des télécommunications dès lors que ces dysfonctionnements n'ont pas pour origine les moyens techniques mis en œuvre par Cegid et ne relève pas de sa responsabilité.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

Toutes les informations échangées entre les Parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat (notamment les Données Client), quel que soit leur support seront considérées comme confidentielles (ci-après les "Informations Confidentielles").

Chacune des Parties s'engage à protéger les Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

Chacune des Parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette Partie avant leur divulgation par l'autre Partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette Partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire dans le cadre d'une action judiciaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.

A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du présent Contrat, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 18 – CESSION

Le Contrat, ni aucun droit ou obligation qu'il prévoit, ne pourra faire l'objet d'une cession de la part du Client, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit. Cegid se réserve le droit de céder ou transférer le Contrat librement et sans formalités.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

19.1. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.

19.2. Le Client accepte que Cegid puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité. En cas de sous-traitance, Cegid restera seule tenue du bon respect des obligations souscrites aux termes du Contrat.

19.3. Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

19.4. Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leurs forces et portées.

19.5. Le Client autorise Cegid à citer son nom et/ou reproduire son logo dans ses documents commerciaux et annonces de presse et ce sous quelque forme et support que ce soit.

19.6. Cegid sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.

19.7. Le Client renonce expressément, pendant la durée d'exécution du Contrat et pendant un (1) an suivant son terme, pour quelque cause que ce soit, à engager ou faire travailler, directement ou indirectement par personne interposée, tout collaborateur d'Cegid, quelle que soit sa spécialisation.

Tout manquement à cette obligation expose le Client à payer immédiatement à Cegid, une indemnité égale à la rémunération brute des douze (12) derniers mois de la personne concernée, augmentée des charges patronales, sans préjudice de dommages et intérêts.

19.8. Si le Service intègre des fonctionnalités applicatives de comptabilité, le Client est informé qu'en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée, Cegid tiendra à la disposition de l'administration fiscale la documentation informatique et assistera le Client, sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération à définir d'un commun accord, pour répondre à toute demande d'information de l'administration concernant cette documentation.

19.9. Cegid se réserve le droit de facturer au Client le temps passé à la recherche de causes d'incidents dès lors que l'incident rencontré par le Client n'a pas pour origine un Service, une prestation ou une fourniture de Cegid au titre des présentes.

19.10. Cegid et le Client déclarent que les informations fournies et exploitées par le Service de Cegid font foi entre eux jusqu'à preuve du contraire.

19.11. Cegid s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du Service.

19.12. Sous réserve de l'application des dispositions d'ordre public, le Client ne pourra intenter aucune action, quels qu'en soient la nature ou le fondement, plus de douze (12) mois après la survenance de son fait générateur.

ARTICLE 20 – LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES RÈGLES DE FORME QUE POUR LES RÈGLES DE FOND. EN CAS DE LITIGE COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.